

Compte rendu de la réunion du 8 octobre 1999

Assemblée nationale, Paris

Participaient à la réunion, sous la présidence de M. COUDERC :

M.	BANGOURA	Secrétaire Général	République de Guinée
M.	CORBETT	Greffier adjoint, Service de la Séance	Chambre des Communes du Canada
M.	DAUBIE	Secrétaire Général du Parlement	Communauté Française de Belgique
M.	DESROSIERS	Greffier	Assemblée législative de l'Ontario
M.	DUCHESNE	Secrétaire Général	Assemblée nationale du Québec
M.	GNAGNE-ADOU	Secrétaire Général	Assemblée nationale, Côte d'Ivoire
M.	HONTEBEYRIE	Secrétaire Général de l'Assemblée nationale et de la Présidence	Assemblée nationale, France
M.	LANTAM-NINSAO	Secrétaire Général	Assemblée nationale, Togo
M.	MEVA'A M'EBOUTOU	Secrétaire Général	Assemblée nationale, Cameroun
M.	MONTAMBAULT	Secrétaire Général Adjoint	Assemblée parlementaire Francophone
M.	OUEDRAOGO	Secrétaire Général	Assemblée nationale, Burkina Faso
M.	OWANSANGO DEACKEN	Secrétaire Général	Sénat, Gabon
Mme	PONCEAU	Secrétaire Général de la Questure	Sénat, France
M.	SANTACREU		Consell General, Andorre
M.	SANTARA	Secrétaire Général	Assemblée nationale, Mali

M. COUDERC, après avoir salué les participants et excusé M. MARLEAU, représenté par M. CORBETT, précise l'ordre du jour de la réunion :

Il s'agit essentiellement :

- De déterminer si les participants souhaitent se constituer en association,
- Dans l'affirmative, de décider soit d'une modification des statuts de l'association existante dans le sens d'une simplification et d'une souplesse accrues, soit de la rédaction de nouveaux statuts, et d'y procéder,
- De déterminer la date, le lieu et, si possible, l'ordre du jour de la prochaine réunion.

En préambule, M. COUDERC, avec les précisions de M. DESROSIERS et de M. DAUBIE, brosse l'historique de l'association existante, qui n'a jamais véritablement fonctionné et se trouve aujourd'hui en sommeil.

Après discussion, un consensus se dégage sur les points suivants :

La nécessité de l'existence d'une association

L'association, principalement définie par les participants comme un lieu d'échanges, de concertation et de coopération est ressentie comme indispensable.

En effet, une volonté de revitalisation de l'association sous la forme d'une structure simple, souple, efficace et modeste a été clairement affirmée depuis le premier courrier de M. COUDERC, qui a reçu un écho très favorable, et à la suite de la réunion d'Abidjan en juillet 1998.

Les Secrétaires Généraux et Greffiers présents confirment cette orientation avec force tout en souhaitant qu'elle s'inscrive dans un cadre juridique, fût-il réduit à sa plus simple expression.

Un toilettage des statuts existants pour une souplesse de fonctionnement maximale

Le cadre juridique préconisé est celui d'une association de droit français loi 1901 nécessitant des formalités réduites (adoption de statuts répondant à des critères simples et limités et enregistrement auprès de la Préfecture de Police).

Les participants sont d'avis d'alléger les statuts existants, qui, l'indique M. COUDERC sur interrogation de M. OWANSANGO DREKEN, n'ont jamais été déposés, plutôt que de procéder à une création. De l'avis général, les statuts doivent se limiter aux prescriptions légales indispensables.

M. OUEDRAOGO, qui estime qu'un cadre est impératif, de peur que de simples rencontres deviennent rapidement facultatives, voit également dans les statuts une justification auprès des assemblées respectives pour la participation aux travaux de l'association.

M. HONTEBEYRIE déclare avoir été séduit par l'empirisme anglo-saxon qui fonctionne par la seule volonté de ses membres de travailler ensemble. Les statuts lui semblent une question purement formelle, à preuve l'association actuelle dont les statuts comptent 26 articles pour une activité quasiment inexistante.

Les buts de l'association

Mme PONCEAU propose que l'on reprenne la définition des buts de l'association adoptée lors de la réunion d'Abidjan. Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Le lien avec l'APF

Si le lien avec l'APF est essentiel, l'association veut et doit rester indépendante, les deux structures remplissant des rôles différents. Les réunions, notamment, souligne M. DEROSIERS, ne doivent pas systématiquement se greffer sur celles de l'APF mais trouver leur périodicité propre.

M. MONTANBAULT, qui assiste pour l'APF, à la dernière partie de la réunion, déclare que l'APF se réjouit de cette initiative et espère beaucoup des contacts avec l'association.

Le siège social

Le siège social se trouvera en France, à Paris, de préférence à l'adresse de l'APF dont il s'agira d'obtenir l'accord. M. COUDERC estime, pour avoir déjà évoqué le sujet avec M. LEGENDRE et avec M. WILTZER, que cet accord est pour ainsi dire acquis. Mme PONCEAU observe que le siège social n'est pas mentionné dans les statuts de 1986.

Il est souligné que la domiciliation n'entraîne aucun lien juridique, ni aucune obligation entre l'association et l'organisme qui accepte d'en héberger le siège social.

M. MONTANBAULT relaiera la demande auprès du Bureau de l'APF dont il pense la réponse favorable.

M. HONTEBEYRIE, propose, si la réponse de l'APF devait être négative, de domicilier l'association à l'adresse de l'Assemblée nationale, le 126 rue de l'Université à Paris.

Le français en dénominateur commun

M. MEVA'A'M'EBOUTOU pose le problème de l'appartenance linguistique des secrétaires généraux se succédant dans les pays, comme le Cameroun, ayant d'autres langues officielles que le français.

M. DESROSIERS préconise que, dans ce cas, pourrait faire partie de l'association le haut fonctionnaire francophone le plus proche du secrétaire général ou du greffier non francophone.

La périodicité des réunions

Il est décidé de se réunir au moins une fois dans l'année, sans autre précision dans les statuts afin de, toujours, conserver une souplesse maximum, la périodicité des réunions pouvant être fixée par le Bureau, après consultation des membres.

Les ressources

L'association doit être modeste, indique M. COUDERC. Il n'est pas question de demander une subvention aux divers parlements. M. DAUBIE indique que la cotisation précédemment fixée était de 200 FF et que l'association doit actuellement disposer d'un reliquat de 7 000 FF.

Il est décidé de laisser le montant de la cotisation inchangé, car les besoins de l'association sont et doivent rester très limités, mais, le souligne M. DAUBIE, une petite autonomie financière peut s'avérer nécessaire.

*

Les statuts suivants sont adoptés :

BUTS

Article premier

Les Secrétaires Généraux de Parlements de la Francophonie se donnent pour objectifs :

- Leur information sur les problèmes d'organisation et de fonctionnement de leurs assemblées respectives ;
- La confrontation de leurs expériences sur des questions relevant de leur compétence et l'identification des difficultés pratiques méritant une étude et un traitement prioritaire ;
- Le maintien d'un dialogue fructueux avec le Secrétariat Général de l'Assemblée des Parlements Francophones afin de renforcer l'efficacité de la coopération interparlementaire en recherchant la complémentarité des actions multilatérales et bilatérales.

Article 2

L'Association est composée des Secrétaires Généraux ou Greffiers, des Secrétaires Généraux Adjointes ou Greffiers Adjointes des Parlements membres de l'A.P.F..

Article 3

L'Association se réunit au moins une fois par an.

BUREAU

Article 4

Elus chaque année par l'assemblée générale, les membres du Bureau, issus de régions différentes, sont :

- le Président,
- le Vice-Président,
- le Secrétaire-trésorier

Article 5

Le Bureau fixe l'ordre du jour, la date et le lieu des réunions après consultation des membres de l'Association.

BUDGET

Article 6

Le Président soumet au Bureau le projet de budget annuel. Lors de la session plénière, le budget est soumis pour ratification à l'Association par son Bureau.

Ce budget est alimenté par une cotisation annuelle des membres. Son montant est fixé à 200 francs français et pourra être révisé au cours d'une session plénière sur proposition du Bureau.

SIEGE SOCIAL

Article 7

En attente de l'accord de l'APF

En conclusion, après consultation des participants et sur proposition de MM. DESROSIERS et SANTARA, M. COUDERC est chargé :

- De la rédaction d'une lettre à M. LEGENDRE et au Président de l'APF afin de les informer de la modification des statuts de l'association et de leur demander l'autorisation de la domicilier à l'adresse de l'APF, 235 boulevard Saint-Germain à Paris,
- De la présentation de l'association auprès du Bureau politique de l'APF à Québec, fin janvier 2000,
- De la fixation de la date de la prochaine réunion durant la deuxième quinzaine de février 2000, réunion constitutive de l'association au cours de laquelle sera désigné le Bureau et entérinée la domiciliation de l'association.